

Les chutes de hauteur

Les chutes de hauteur constituent la 2^{ème} cause d'accidents du travail mortel dans le BTP.

Ces accidents arrivent généralement lorsque le chantier a été mal préparé, que le risque de chute de hauteur n'a pas été correctement évalué, que les protections collectives sont absentes, incomplètes, mal installées ou inadaptées au risque à prévenir ou encore, que les salariés ont été insuffisamment formés.

Cette brochure a donc été rédigée pour sensibiliser en particulier les entreprises de couverture et d'étanchéité au risque de chute de hauteur sur les chantiers du bâtiment.



SECURISER LE TRAVAIL EN HAUTEUR

DES ETANCHEURS SUR LES TOITURES TERRASSES

Les travaux d'étanchéité des toitures terrasses nécessitent de mettre en place des protections collectives contre le risque de chute de hauteur en périphérie et sur les ouvertures / trémies. Ils impliquent également de mettre en place des moyens d'accès adaptés.

1. Des garde-corps périphériques

L'article R4323-59 du Code du travail prévoit que la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des gardes-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée comportant au moins :

- Une lisse haute comprise entre 1m et 1,10m (étanchéité comprise)
 - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.
 - Une plinthe de butée de 10 à 15cm, en fonction de la hauteur des garde-corps ;
- L'acrotère pouvant faire office de plinthe sur laquelle se fixe le garde-corps

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Cet autre moyen peut constituer, pour les toitures dont la pente est inférieure à 10°, en :

- Une lisse haute métallique à au moins 1 mètre du plan de travail (étanchéité terminée)
- Une protection intermédiaire constituée d'un filet suffisamment tendu, des potelets espacés de 1,50m et fixés sur l'acrotère par pincement, chevillage ou fixation mécanique. La protection doit être montée et assemblée conformément à la notice d'utilisation
- De la plinthe de butée ou de l'acrotère.



2. Des protections des trémies

L'article R4534-6 du code du travail prévoit que les ouvertures telles que trémies de cheminées ou les trappes pouvant exister dans les planchers d'une construction sont clôturées ou obturées :

- 1° Soit par des garde-corps placés à une hauteur de 90 cm et une plinthe de 15 cm minimum ;
- 2° Soit par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ;
- 3° Soit par tout autre dispositif équivalent.

Attention : CHAQUE JOUR VOUS DEVEZ REALISER UNE VERIFICATION VISUELLE DE L'ETAT DE CONFORMITE DES PROTECTIONS EN PLACE

3. Un accès sécurisé et adapté à la hauteur, à la durée des travaux et à la fréquence de circulation

L'article R4323-67 du code du travail prévoit que les postes de travail pour la réalisation des travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de :

- La fréquence de circulation,
- La hauteur à atteindre,
- La durée d'utilisation,
- L'ergonomie,
- La possibilité de porter secours à toute personne en difficulté et de l'évacuer.

Les tours d'accès de type escaliers sont à privilégier.



Pour aller plus loin

[Fiche OPPBTP « Travaux d'étanchéité des toitures - terrasse »](#)

SECURISER LE TRAVAIL EN HAUTEUR

DES COUVREURS SUR LES TOITURES EN PENTE (>3 mètres)

Les travaux de couverture en toiture nécessitent de mettre en place prioritairement des protections collectives contre le risque de chute de hauteur en périphérie mais aussi en sous-face. Le recours à la protection individuelle n'est possible qu'en cas d'obstacle technique démontré ou lorsque l'évaluation des risques établit que la mise en œuvre de protections collectives est plus risquée que celle de la protection individuelle.

1. Protéger la périphérie des toitures pour éviter les chutes par l'extérieur

En cas de risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres depuis une toiture en pente, l'article R4534-86 du code du travail prévoit la mise en place d'échafaudages munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ils sont d'une solidité suffisante pour empêcher la chute d'une personne dans le vide.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité équivalente sont mis en place, tels que des garde-corps métalliques.

Un examen d'adéquation permet de déterminer l'équipement de protection collective adapté.

2. Protéger les sous-faces de toitures pour éviter les accidents du travail par l'intérieur

Conformément à l'article R4534-89 du code du travail, à défaut de pouvoir installer un équipement de protection collective empêchant la chute, et, afin d'éviter tout accident du travail des suites d'une chute du toit par l'intérieur du bâtiment, des dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute - type filets de sécurité en sous face (dispositif dit de « recueil souple ») - doivent être installés en dessous de la toiture.

3. Recourir à l'équipement de protection individuelle type stop chute qu'en cas d'impossibilité technique démontrée

Lorsque la mise en place de protection collective n'est techniquement pas possible, l'article R4323-61 du code du travail prévoit que la protection individuelle des travailleurs est assurée par un système d'arrêt de chute approprié (harnais anti-chute, système de liaison et points d'ancrage) ne permettant pas une chute de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

L'employeur doit rédiger une notice précisant les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuel. Elle est présentée aux travailleurs concernés.

Enfin, en terme d'organisation, le travailleur intervenant dans ces conditions, ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru en cas de chute dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.



© INRS



Pour aller plus loin

[Protéger les opérateurs travaillant en hauteur avec des filets de sécurité en nappes \(filets de système S\)](#)

FOCUS SUR LES TOITURES FRAGILES

En cas d'impossibilité d'intervenir par le dessous ou par des moyens à distance (échafaudage, nacelle, ...), l'article R4534-88 du code du travail prévoit l'interdiction de circuler sur les toitures en matériaux d'une résistance insuffisante, tels que vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôle, ou vétustes. Les interventions doivent être réalisées à partir d'échafaudages, plateformes de travail, planches ou échelle leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre les travailleurs et la toiture portent sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et sont agencés de manière à prévenir tout risque de bascule.

Ces dispositifs doivent pouvoir être déplacés sans que les travailleurs prennent appui sur la couverture.

En cas d'impossibilité technique, l'article R4534-89 du code du travail dispose que des dispositifs de recueil souple doivent être mis en place en sous face. A défaut de pouvoir en installer, il conviendra de prévoir l'utilisation d'équipement individuel de type stop chute.

Pour aller plus loin :

[Travaux de couverture en matériaux fragiles : sécuriser le travail en hauteur](#)

FOCUS SUR LA FORMATION DES SALARIES

- Au poste de travail en hauteur – articles L4141-1 et R4141-1 CT

Le code du travail prévoit que les salariés sont informés et formés aux risques professionnels auxquels leur poste de travail les expose et la manière de les prévenir. Ils doivent donc être formés au risque de chute de hauteur.

Attention : Les salariés en CDD et les intérimaires intervenant sur des postes à risques particuliers tels que les interventions en hauteur, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité conforme aux articles L4142-2 et L4154-2 CT.

- Au montage / démontage des équipements de travail – articles R4323-69 et 70 CT

Les salariés doivent également être formés à l'utilisation des équipements de travail qu'ils utilisent. Ainsi l'employeur doit les former au montage et démontage des équipements de protection collective.

- Au port des EPI –stop chute – article R4323-106 CT

Avant d'utiliser un équipement de protection individuelle type stop chute, le salarié doit avoir reçu des consignes relatives aux risques contre lesquels il le protège, aux conditions d'utilisation et aux conditions de mise à disposition.

Il doit également avoir été formé au port des harnais.

FOCUS SUR LA PREPARATION DES CHANTIER / EVALUATION DES RISQUES

La première étape d'un chantier pour s'assurer de sa réalisation dans les meilleures conditions techniques, organisationnelles et de prévention des risques professionnels est l'étape de préparation qui démarre dès l'établissement du devis/de l'offre après visite du chantier, puis se poursuit jusqu'au démarrage des travaux.

S'agissant du risque de chute de hauteur, il appartient à l'employeur d'évaluer les risques liés à l'intervention en toiture et d'être particulièrement vigilant sur :

- Les conditions d'accès en toute sécurité aux postes de travail en hauteur

- La nature et l'état de la toiture existante (types de matériaux présents, état de conservation, résistance, ...), degré de la pente, état de la charpente, ...

- La protection de la périphérie de la toiture (existence de garde-corps permanents, état de conservation, à défaut, type protection collective à prévoir, ...)

- La protection de la sous-face de la toiture et/ou des ouvertures existantes le cas échéant,

- L'alimentation de la toiture en matériaux sans déposer les protections collectives en place

- ...

L'employeur définit dans le PPSPS, un mode opératoire spécifiant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour réaliser en toute sécurité les interventions. Ce mode opératoire est présenté et explicité aux salariés intervenants.

CHAQUE JOUR, L'EMPLOYEUR VEILLE AUX CONDITIONS METEOROLOGIQUES AVANT TOUTE INTERVENTION EN TOITURE ET INTERDIT LA REALISATION DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR LORSQUE LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES COMPROMETTENT LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS –
Articles R4323-68 et R4534-94 du code du travail

UC Nord: 04 90 14 75 75 - ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr

UC Sud: 04 90 14 75 95 - ddets-uc2@vaucluse.gouv.fr